

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 758)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

Mme Lelouis, M. Baubry, M. Rambaud, Mme Roullaud, M. Houssin, M. Guitton, M. Ménagé,
Mme Lorho, Mme Lechanteux, M. Gillet, Mme Bordes et Mme Diaz

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision introduite par l'article premier de la proposition de loi n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les garanties offertes par l'article 371-1 du code civil, dans sa rédaction actuellement en vigueur, sont d'hors d'ores et déjà suffisantes. En effet, la vie privée fait partie du respect dû à la personne.